

92.008

Uebereinkommen zum Schutz des Rheins. Zusatzprotokoll

Convention relative à la protection du Rhin. Protocole additionnel

Botschaft und Beschlussentwurf vom 22. Januar 1992 (BBI II 638)
Message et projet d'arrêté du 22 janvier 1992 (FF II 633)

Antrag der Kommission
Eintreten
Proposition de la commission
Entrer en matière

Schallberger, Berichterstatter: Die Schweiz vermittelt unserem gemeinsamen Kontinent Europa sicherlich unbezahlbare und entschieden höhere Werte als etwa die von der EG sehnlichst angestrebten Milliarden Franken – falls wir unserem eiligen Bundesrat folgen würden – oder den für uns Musterknaben typischen, blinden und undifferenzierten Gehorsam im gesetzgeberischen Bereich. Wir haben Naturwerte zu bieten, zu denen Sorge zu tragen unsere moralische Pflicht ist. Ein solch hoher Wert sind die Ströme, die in unserem schönen Land entspringen. So bezieht Holland sein lebenswichtiges Trinkwasser aus dem Grundwasser, das vom Rhein gespeist wird. Müsigg zu erläutern, welche hohe Verantwortung die oberliegenden Staaten und Völker bezüglich der Reinhaltung des Rheins tragen. In diesem Bereiche waren wir Schweizer zu lange keine Musterknaben. Gottlob hat sich dies inzwischen gebessert.

Ein grosses Problem für das holländische Grundwasser war und ist auch heute noch die Verunreinigung des Rheins durch Chloride. 1976 wurde nach jahrelangen Verhandlungen das Uebereinkommen zum Schutz des Rheins gegen Verunreinigung durch Chloride zwischen Deutschland, Frankreich, Luxemburg, den Niederlanden und der Schweiz abgeschlossen. Wegen Schwierigkeiten in Frankreich ist dieses Abkommen jedoch erst 1985 in Kraft getreten. Heute wird das vorliegende Abkommen durch ein Zusatzprotokoll ergänzt. Bei den Verhandlungen zu diesem Protokoll hatte die Schweiz dank der inzwischen stark verbesserten Situation eine stärkere Verhandlungsposition. Inzwischen hat auch Basel seine Kläranlage; eine Sodafabrik, die viel Chlor in den Rhein abfliessen liess, ist inzwischen aufgehoben. So konnte denn zu Recht ein Kostenanteil der Schweiz ausgehandelt werden, der um eine Million Franken tiefer liegt als nach geltendem Uebereinkommen von 1976. Unser Kostenanteil nach dem vorliegenden Zusatzprotokoll beträgt 4,5 Millionen Franken.

Namens der Kommission beantrage ich Ihnen, dieses Zeichen der europäischen Solidarität zu setzen und dem Beschlussentwurf betreffend das Zusatzprotokoll zum Uebereinkommen zum Schutz des Rheins gegen Verunreinigung durch Chloride zuzustimmen.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Art. 1, 2

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, art. 1, 2

Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

20 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

92.3129

Empfehlung Béguin Tierversuche. Verbesserte Ausbildung der Verantwortlichen für die Versuche

Recommandation Béguin Exigence d'une formation en anesthésiologie pour les responsables d'expériences sur les animaux

Wortlaut der Empfehlung vom 19. März 1992

Der Bundesrat wird eingeladen, Artikel 59d Buchstabe a der Tierschutzverordnung folgendermassen zu ergänzen: «... und einen Kurs von 10 Stunden in theoretischer und praktischer Anästhesiologie besucht haben.»

In der Praxis hat sich nämlich gezeigt, dass Anästhesien oft von ungenügend ausgebildeten Personen vorgenommen werden, so dass die Injektion des Betäubungsmittels den Tieren unnötige Schmerzen verursacht und sie nicht immer schmerzempfindlich macht.

Texte de la recommandation du 19 mars 1992

Le Conseil fédéral est invité à compléter l'article 59d, lettre a, de l'ordonnance sur la protection des animaux de la manière suivante: «... et avoir suivi un cours de dix heures en anesthésiologie théorique et pratique.»

La pratique démontre en effet que les anesthésies sont souvent pratiquées par des personnes insuffisamment instruites, de sorte que les injections d'anesthésique provoquent des douleurs inutiles et ne mettent pas toujours les animaux en état d'analgésie.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Beerli, Bloetzer, Cavadini Jean, Coutau, Delalay, Flückiger, Martin Jacques, Onken, Petitpierre, Reymond, Roth, Salvioni, Schiesser, Simmen, Weber Monika, Zimmerli (16)

M. Béguin: On peut se demander à première vue s'il est opportun, sinon justifié, de modifier la réglementation sur l'expérimentation animale alors que le peuple s'est prononcé sur ce sujet il y a quelques mois, en rejetant, d'une part, l'initiative populaire de la protection suisse des animaux et en acceptant, d'autre part, une importante révision de la loi qui reprenait les propositions pertinentes de l'initiative. A cela il faut répondre que l'affaire n'est pas définitivement entendue puisqu'une autre initiative va prochainement être soumise au verdict des électeurs et que le débat va donc reprendre.

C'est dans cette perspective qu'il nous paraît judicieux d'améliorer encore la situation actuelle par une modification portant sur un point précis, celui de la formation des expérimentateurs. Les dispositions de l'article 16 de la loi prévoient l'obligation de l'anesthésie locale ou générale pour les animaux soumis à une expérience provoquant des douleurs non insignifiantes. En pareil cas, l'expérience ne peut être exécutée qu'en présence du spécialiste expérimenté mentionné à l'article 15, 2e alinéa. L'article 59d de l'ordonnance dispose que les responsables d'expériences doivent avoir une formation universitaire complète en biologie, en médecine vétérinaire, en médecine humaine, ou une formation équivalente de même qu'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'expériences sur animaux.

Cette disposition ne dit rien de la formation de ces personnes en anesthésiologie, et il s'agit là d'une lacune dont les inconvénients sont soulignés par de nombreux praticiens de l'expérimentation animale qui ont pu constater que, par ignorance, on inflige souvent sans le vouloir des souffrances inutiles à des animaux, parce qu'un médecin ou un biologiste n'a pas forcément des notions complètes d'anesthésie. C'est ainsi, par exemple, que certains d'entre eux – cela a pu être constaté par des praticiens – ne distinguent pas l'anesthésie proprement dite, qui est l'endormissement de l'animal, de l'analgésie dont le but est de supprimer la douleur. On peut donc se trouver devant le cas d'un animal endormi mais qui souffre par manque d'une médication analgésique adéquate. D'autre part, il serait hautement souhaitable et tout à fait conforme au but que le législateur a assigné à la loi que l'expérimentateur ou son collaborateur: premièrement, fasse la démonstration de son habileté technique à effectuer des injections intraveineuses, intra-artérielles ou intrapéritonales; deuxièmement, prouve qu'il est capable de maintenir les fonctions vitales pendant l'anesthésie; troisièmement, soit informé des progrès des techniques d'anesthésie qui évoluent rapidement.

Certes, l'Office vétérinaire fédéral, qui exerce la haute surveillance dans ce domaine, peut donner aux cantons des informations, proposer des cours de formation ou émettre des directives. Mais le caractère non contraignant des directives fait qu'elles restent souvent lettre morte. Il faut ici, pour atteindre le but recherché et proclamé par la loi, une exigence réglementaire à laquelle nul ne puisse se soustraire et que, dans les faits, on puisse faire appliquer les directives souvent excellentes qui émanent de l'Office vétérinaire fédéral.

De l'avis des spécialistes, il serait à la fois nécessaire et suffisant de prévoir la dispensation de cinq heures de base théorique donnée par des anesthésistes en médecine clinique et vétérinaire, et de cinq heures de cours pratique donné par des médecins-vétérinaires anesthésistes pratiquant dans des cliniques reconnues.

L'expérimentation animale est une nécessité établie. Mais l'art de la pratiquer sans douleurs inutiles l'est aussi. Les deux principes sont l'essence même de la loi. Ma proposition ne fait que traduire concrètement le principe énoncé à l'article 15 de la loi, qui dispose que «les expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaire».

Cette nouvelle disposition permettrait à très peu de frais d'améliorer notablement le sort des animaux sacrifiés sur l'autel du progrès scientifique, et j'ose espérer que le Conseil fédéral l'inclura dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

M. Delamuraz, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral propose de rejeter la recommandation qui nous est faite, non pas que nous ayons quelque divergence de vues avec M. Béguin, à propos des bons soins qui doivent être administrés aux animaux et en particulier à la qualité des opérations lorsque l'on procède à des anesthésies. Là n'est certainement pas la différence quant au fond; au contraire, nous voulons tous, avec M. Béguin, que tout cela s'opère de manière indolore, que les principes de protection des animaux, tels qu'ils sont proclamés en particulier dans la loi idoïne, soient parfaitement respectés et que les engagements moraux qui ont été pris à plusieurs reprises dans cette enceinte mais aussi ailleurs, et notamment lors du débat public sur la dernière initiative populaire, soient totalement respectés.

Si nous ne suivons pas M. Béguin dans sa recommandation, c'est parce que, en réalité, nous la croyons superflue en l'état actuel des choses et nous affirmons que les buts sur lesquels nous sommes si complètement d'accord sont atteints aujourd'hui déjà beaucoup plus largement que ne le laisse entendre l'intervention de M. Béguin et qu'ils le seront encore sous l'empire de la loi renforcée de 1991.

Je m'explique sur ce point. La situation en matière d'anesthésie des animaux d'expérience est bonne en général et ce n'est certainement pas l'astreinte à un cours de dix heures proposée par la recommandation qui pourrait améliorer ce qui est

déjà substantiellement bon, meilleur en tout cas que ne le laisse entendre M. Béguin lorsqu'il estime, dans le texte même de sa recommandation, que ces anesthésies sont souvent pratiquées par des personnes insuffisamment instruites. Je m'inscris en faux contre cette affirmation.

Nous constatons par ailleurs que sans une notion réglementaire nouvelle des améliorations ont été obtenues par la multiplication des cours, par l'encadrement que l'Office vétérinaire fédéral offre aux offices cantonaux, par la dispensation de nombreuses informations scientifiques et techniques sur le sujet. Cette amélioration constante du niveau de ceux qui sont chargés de ces opérations délicates est tout à fait réelle. Que la perfection ne soit pas atteinte, je le concède, la perfection n'étant pas humaine, mais du moins nous en sommes-nous très fortement approchés ces dernières années et les pratiques que j'oserai qualifier de «barbares» qui ont pu avoir cours dans notre pays par le passé n'existent certainement plus.

En outre, et cela est important pour l'avenir, Monsieur Béguin, j'ai le sentiment que la nouvelle loi de 1991, telle que vous l'avez adoptée en renforçant la rigueur – et dont nous avons tenu compte dans une ordonnance elle-même modifiée – permettra de développer encore quelques mois ou quelques années d'expériences avant que nous voyons s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des amendements sur ce point, ou éventuellement sur d'autres encore, tant au niveau de la loi elle-même qui doit être en constante amélioration qu'au niveau de l'ordonnance où c'est encore plus vrai.

A suivre stricto sensu votre recommandation, nous y serions liés, dans un délai correct, plus court sans doute, qui permettrait une expérience d'une certaine durée. C'est pourquoi, en vous disant combien le Conseil fédéral est sensible à l'intention que vous développez dans votre recommandation, combien il mettra toutes les chances de son côté pour y parvenir à l'avenir encore mieux que jusqu'à maintenant, il vous propose cependant de renoncer à la recommandation, c'est-à-dire de renoncer à une «réglementarite» aiguë qui se révèle, en la matière, superflue. Nous sommes convaincus que dans quelques années il aurait été possible de tirer un bilan très positif de l'expérience qui se poursuit et s'amplifie dès aujourd'hui.

M. Béguin: Je remercie M. Delamuraz, conseiller fédéral, de sa réponse, qui évidemment me peine et dont je ne partage pas tous les arguments. Je ne pense pas que ma proposition soit superflue, les témoignages que j'ai pu recueillir m'ont prouvé le contraire. Il y a de grandes différences entre les cantons dans l'application de la loi et de l'ordonnance. Je demande que le conseil se prononce.

Abstimmung – Vote

Für Ueberweisung der Empfehlung
Dagegen

15 Stimmen
11 Stimmen

92.3115

Postulat Simmen

EWR/EG-Beitritt und Entwicklungspolitik. Bericht

Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport

Wortlaut des Postulates vom 18. März 1992

Der Bundesrat wird eingeladen, einen umfassenden Bericht über Möglichkeiten und Grenzen der Ausgestaltung unserer Beziehungen zu den Entwicklungsländern nach einem allfälligen EWR- und EG-Beitritt erarbeiten zu lassen und der Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Der Bericht soll noch vor der Volksabstimmung über den EWR-Vertrag vorliegen.

Empfehlung Béguin Tierversuche. Verbesserte Ausbildung der Verantwortlichen für die Versuche

Recommandation Béguin Exigence d'une formation en anesthésiologie pour les responsables d'expériences sur les animaux

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	92.3129
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	329-330
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 396

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.